

Le principe de la tarification progressive de l'électricité : un véritable apport social d'ici janvier 2018 ?

Le 8 mai 2014 fut adoptée, au sein de la Région de Bruxelles-capitale, une ordonnance modifiant les ordonnances « électricité » (2001) et « gaz » (2004)¹ et introduisant notamment les apports suivants :

- 1) Adoption du principe de la **tarification progressive de l'électricité**²
- 2) Introduction de la possibilité de placer des **compteurs électroniques**

Le Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération de Services Sociaux, membre de la Coordination Gaz-Electricité-Eau, tient à pointer quelques éléments critiques vis-à-vis de cette nouvelle législation afin que l'objectif social de celle-ci soit pleinement rempli.

Adoption du principe de la tarification progressive de l'électricité³

Vu que l'opérationnalisation de la tarification progressive est en chantier, quelques éléments critiques sont importants à énoncer, afin de s'assurer que ce système, prometteur en théorie, satisfasse véritablement aux ambitions sociales qu'il s'est donné.

Ainsi, la Coordination Gaz-Electricité-Eau (CGEE), dont est membre la Fédération des Services Sociaux⁴, demande que tous les acteurs concernés (fournisseurs, consommateurs, syndicats, entreprises, mandataires publics et leurs associations, ...) soient associés de façon structurelle au travail de BRUGEL dans l'élaboration des processus de la tarification progressive ainsi qu'à sa mise en œuvre dans le temps. La CGEE est certes associée par BRUGEL au sein du Conseil des Usagers à une réflexion sur le projet de méthodologie tarifaire⁵, mais elle insiste pour que la même concertation ait lieu à tous les stades de la mise en œuvre de celle-ci dans le temps.

La CGEE demande également que l'on tienne compte de l'état du logement et notamment de sa performance énergétique dans la mesure où ils influencent la consommation en électricité. En effet, la tarification progressive instaurée va favoriser les petits consommateurs sans pour autant mettre en place les mesures permettant de devenir un petit consommateur. Aujourd'hui, les petits consommateurs sont notamment ceux qui ont pu mobiliser les lourdes primes pour investir, par exemple, dans des électroménagers performants. Ce ne sont guère les familles en situation de précarité, qui représentent pourtant la majorité des ménages bruxellois.

1 Voy. Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, publiée au Moniteur belge le 11 juin 2014.

2 Le gaz n'est donc pas concerné par la mesure. Si on peut comprendre les réticences à rendre le coût de la distribution du gaz progressif, il faudrait à tout le moins en supprimer à l'avenir la dégressivité.

3 Voy. l'art. 9quinquies, 18° de l'Ordonnance du 8 mai 2014 : « en vue de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la protection sociale des consommateurs résidentiels, Brugel détermine la méthodologie et les modalités de l'instauration des tarifs progressifs pour les clients résidentiels dans les 3 mois après l'entrée en vigueur du MIG 6 et au plus tard le 1er janvier 2018, et ce dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories de consommateurs résidentiels ». C'est nous qui soulignons.

4 La FdSS remercie vivement le Coordinateur de la CGEE, Claude ADRIAENSSENS, en sa qualité de formulateur principal de certains des propos qui suivent. Pour un rappel sur la composition et les missions de la CGEE, voy. <http://www.socialenergie.be/index.php?page=la-cgee>

5 Voy. l'Avis n° 2013-12-04/10 du Conseil des usagers sur la tarification progressive. [Téléchargez](#).

Toujours dans la même perspective de l'état du bâti, la CGEE rappelle de régler impérativement et préalablement à la mise en œuvre de la tarification progressive :

- le cas de ceux qui ont une chaudière commune dans les immeubles à appartements multiples et la prise en compte des appareils de production électrique d'eau chaude ;
- l'installation, dans tous les logements habités par un/des particulier/s, d'un compteur individuel pour que l'on puisse déterminer de manière simple et correcte la consommation de l'occupant. Parallèlement, il faudrait prévoir explicitement le régime applicable en cas d'absence de compteur individuel, et être cohérent avec les autres législations concernant, par exemple, les logements sociaux.

Il faudra également veiller à ce que le niveau politique compétent prenne les mesures nécessaires pour que les fournisseurs ne puissent pas mettre à mal la progressivité du coût de l'électricité en augmentant le montant de la redevance, ou en ré-introduisant des prix de kWh dégressifs selon la consommation⁶. Enfin, il faut que les tarifs soient limités dans le temps et régulièrement revus.

Il importe de souligner, en conclusion, que la préoccupation majeure de la CGEE demeure la suivante : que la tarification progressive de l'électricité ne vienne en aucun cas aggraver la situation financière des plus démunis ayant des logements et des équipements de mauvaise qualité ainsi que des revenus de plus en plus faibles. Ceci nécessite de procéder à des études approfondies sur la répartition des consommations selon le niveau de revenus et d'en tirer les conséquences utiles pour optimiser la vocation sociale de la tarification progressive.

Le Service Energie de la FdSS observe, en effet, que la consommation des ménages les plus précarisés (aux revenus les plus faibles donc) est extrêmement variable et peut, malgré une valeur moyenne légèrement inférieure à celle des revenus plus élevés, excéder largement les moyennes régionales. Ainsi, le Service Energie de la FdSS accompagne à la fois des ménages qui consomment très peu, caractérisés par une situation de privation énergétique, mais également des ménages dont la consommation énergétique explose en raison d'équipements vétustes, inadaptés ou d'accidents (fuites, pertes, oublis,...). En d'autres termes, de grosses consommations ne signifient pas toujours de gros revenus chez le consommateur.

D'un point de vue purement statistique, l'écart type des consommations harmonisée en fonction de la taille des ménages pour le premier décile de revenu (c'est-à-dire pour les revenus les plus faibles) est près de 2 fois plus important que la différence de consommation moyenne entre le 1^{er} et le dernier décile (c'est-à-dire entre les plus riches et les plus pauvres). Même si la plupart des ménages précarisés consomment moins que la moyenne des ménages les plus aisés, de nombreux ménages précarisés consomment également davantage que cette moyenne. Pour tous ces ménages précarisés là, l'objectif social de la tarification progressive, dont on pourrait attendre qu'il fasse payer à la moyenne des plus riches une réduction de la facture de la moyenne des plus pauvres, pourrait s'assortir d'une menace sociale.

Introduction de la possibilité de placer des compteurs électroniques⁷

La CGEE s'interroge sur l'obligation faite au gestionnaire de réseau d'installer des compteurs électroniques à la demande d'un usager à un prix raisonnable et si le gain en consommation d'énergie non consommée l'emporte sur les coûts. Cette obligation est dangereuse car connaissant les différences socio-économiques des quartiers bruxellois, il ne faudrait pas que sous couvert « d'efficacité énergétique » certaines zones de la Région soient favorisées et partant d'autres délaissées en utilisant cette faculté « d'obligation ».

⁶ Cela peut se faire en empêchant une différence trop grande entre tailles de consommation différentes – par exemple : un calcul de la moyenne au kWh des différentes tailles de consommation est fait et ensuite seul un écart de X% est autorisé.

⁷ La FdSS remercie vivement le Coordinateur de la CGEE, Claude ADRIAENSSENS, en sa qualité d'auteur des propos qui suivent.

La CGEE s'interroge encore davantage sur l'obligation pour le gestionnaire de réseau que les nouveaux compteurs à installer soient des compteurs électroniques si les conditions prévues sont remplies en termes de possibilité technique, de coût et de bénéfices. La CGEE suppose que le coût de l'installation sera supporté par le propriétaire et se demande comment celui-ci pourra récupérer le gain financier de la consommation moindre d'énergie en cas de location du logement. Le financement de cette mesure ne doit pas peser de façon excessive sur le tarif de distribution et ne pas être pris en charge financièrement par ceux qui ne pourront pas en profiter.

Il est donc important qu'une étude soit menée pour déterminer la situation socio-économique des ménages bruxellois et leur capacité financière et technique à augmenter leur efficacité énergétique avec une attention particulière aux ménages précarisés pour mars 2015.

La CGEE tient à rappeler son opposition largement partagée par BRUGEL et le Conseil des Usagers (au sein duquel la CGEE siège) à l'introduction massive du compteur intelligent qui a conduit la Belgique à refuser l'introduction de 80 % de compteurs intelligents à l'horizon 2020⁸.

La CGEE estime que ces compteurs électroniques doivent au moins remplir les conditions prévues pour l'introduction éventuelle de compteurs intelligents comme elle le développait lors de son audition au parlement bruxellois : « Les éventuels nouveaux compteurs ne doivent en tout cas pas conduire à une mensualisation des factures sur base de la consommation réelle relevée. Ils ne doivent pas non plus conduire à une profusion de tarifs différents rendant impossible la comparaison tarifaire entre fournisseurs. Il faut pour cela notamment imposer légalement la limitation du nombre de plages horaires tarifaires différentes et coordonner les changements de tarifs entre tous les fournisseurs (une fois par an par exemple à une date fixée légalement).

Elle estime que le GRD doit rester responsable de la gestion du réseau, du placement, de l'enlèvement et du relevé des compteurs. Elle estime que c'est toujours le GRD qui doit être responsable du comptage. Le cadre légal doit permettre au GRD de disposer des mêmes informations que les autres opérateurs de façon à lui conserver la maîtrise de l'information et la gestion du réseau. Pour elle, c'est le GRD piloté par l'autorité publique qui doit déterminer les informations à collecter et à transférer ou non aux fournisseurs. C'est également lui qui devra être la mémoire des flux d'informations. L'historique des décisions des fournisseurs devra être du domaine public. C'est ce qui garantit le mieux l'effectivité de l'application des mesures sociales et de protection des consommateurs. Le contrôle public du système d'informations est capital pour assurer l'effectivité des droits des consommateurs.

Les mesures sociales ne doivent pas être plus facilement détournées comme l'interdiction des coupures sans décision judiciaire, la réglementation concernant le placement des limiteurs de puissance et on ne doit pas non plus aboutir à terme à l'installation de compteurs à budget comme dans les autres régions ».

Enfin, ces compteurs électroniques devraient être non-communicants.

8 Voy. l'Avis n° 2012-06-03/7 du Conseil des usagers sur la tarification progressive. [Téléchargez.](#)